



premier 6. Sup. 97.

P

Pardevant M^r Eugène Bally, notaire
à la résidence de Voiron, arrondissement de
Grenoble, Isère, sous-signé,

Le dix octobre mil huit cent soixante cinq,
ont comparu

M^r Pierre Jappy, M^{re} veuve, propriétaire
cultivateur, né & domicilié à la Buissière, fte. marquis,
et légitime de M^r Michel Jappy Morinier,
propriétaire cultivateur, & de D^{lle} Madeleine
Buissière, ménagère, domiciliés à la Buissière,
D'une part;

Et Mad^{lle} Augustine Josephine Expilly,
ménagère, née & domiciliée au Grand Rak,
commune de la Buissière, fte. marquis & légitime de
M^r Jacques Expilly & de D^{lle} Madeleine
Barnoud, propriétaires cultivateurs, domiciliés
aussi au Grand Rak, commune de la Buissière,
D'autre part.

Lesquels ont promis de se conformer, et ont
accepté les conditions, civiles, de leur mariage, et la
manière suivante.

Art. 1^{er} Les futurs époux adoptent le
régime dotal, modifié par les pouvoirs et la
société d'après ci après.

Art. 2^e La future épouse se constitue un
dot de tous les biens présents & à venir.

Les biens présents consistent en: 10 son
trousseau, compris de ses habits, bijoux autres

officiels, et l'âge par canal, selon le bois en
 Chânes francs;

2. 10. Homme de quatre cents francs,
 qui lui sera ci après donné par son père.

art. 3. Le futur époux aura le pouvoir
 de porter, louer, vendre et échanger son
 immeuble, de la future époux, et les biens
 vus et tous, à la condition d'en faire un plan
 en acquisition d'immeuble, ou en placement
 en rente utile, par privilège ou hypothèque,
 même sur ses biens propres, s'ils ont une
 valeur suffisante.

art. 4. M. Jacques Expilly ci. dessus
 nommé & qualifié, ici présent, a dit et fait
 Donations en avancement d'honneur à la dite
 Dlle. Josephine Expilly sa fille, future époux, qui
 accepte ou reconnaît, de la somme de
 quatre cents francs, qui sera payable d'ores
 et déjà de ce jour, ou à l'expiration au cinq pour cent
 & annuel à partir d'aujourd'hui.

art. 5. M. Michel Sappey
 Moirier, propriétaire cultivateur, domicilié à
 la Breuille, ci. dessus nommé, ici présent, a dit et fait
 Donations, entre vifs, par principal et honneur
 à M. Pierre Sappey Moirier, son fils, futur
 époux, qui accepte ou reconnaît, de deux
 articles d'immeuble, situés sur la commune de la
 Breuille, qui sont :

1. Une terre traitée, au mas de la Moulonnière,
 contenant environ vingt-cinq ares, joignant au
 grand propriétaire de Joseph Cognat, au midi et au
 couchant, propriété de Jean Reynaud, et au nord au
 chemin;

2. Une terre traitée, au mas du Clos, contenant
 environ cinquante cinq ares, joignant au levant

Le Donataire entera en jouissance des
immeubles donnés, à compter du jour où il se
séparera de son père, et il en paiera les impôts à
partir de cette époque.

Pour la perception des droits d'usage, l'usage
des portes de l'Etat, quel que soit des immeubles donnés,
est de cent francs.

Article 6^o Il y aura entre le futur
époux avec son père d'acquiescement aux
dispositions des articles 1498 & 1499 du code
Napoléon. L'usage actuel de la future épouse ne
comprendra que dans les conventions ci-dessus, et celui
du futur époux avec son père, qu'il a pour
sa part de la succession qui viendra de lui à son père,
et servant pour son père.

Art. 7^o En considération du mariage,
le futur époux fait mutuellement donation au
survivant d'un de ses biens, à savoir le bien que le
prémourant laissera à son père; et ce qu'il
sera réduit à moitié en cas de survenance d'enfant
né et vivant du mariage postérieur.

En exécution de l'article d'usage ci-dessus
un huit cent cinquante, le notaire soussigné a
donné lecture aux parties des dispositions nouvelles
apportées par cette loi aux articles 1391 & 1396 du
code Napoléon, et leur a expliqué le contenu
quelles, avant à remettre à l'officier de l'état
civil, avant la célébration de ce mariage, pour
justifier l'existence du présent contrat.

Donc acte

Fait & passé à Genève, le 1^{er} mai, l'an
premier de N. R. Hyppolite Rivi, docteur
Notaire, tous deux seuls, domiciliés à Genève.

Paris
mots nuls.
M. P

l'union qui ont été signés avec le futur époux.
le père de la future épouse et le notaire, ou le
futur époux et le père de la future épouse, ou le
futur époux et le père de la future épouse, qui
ont dû être présents ou représentés, ont signé, après lecture

Marion Pierre
Jacques expilly
Monsieur de Breuille

et d'un autre

Y^e M^{re} Conin

Milly

Encoûté à Soiron le vingt Octobre 1801.
1290. V. c. 1. P. A. 3: Deu cinq francs pour
16.50 mariage, cinq francs pour donation mobilière
5.11 Sept francs cinquante centimes pour donation
immobilière, cinq francs pour don. mutuel 1/2 part
31.50 francs Septante-trois centimes pour décompte
3.15 demi %
1.58

36.23

Leinfont